AVS : la chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **5 (1975)**

Heft 1

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La deuxième étape de la huitième révision AVS est entrée en vigueur le 1er janvier 1975

Les rentiers AVS ou AI ont reçu ou vont recevoir ces prochains jours leurs nouvelles prestations (rente majorée de 25 % environ et prestation complémentaire). Certains constateront que leur prestation complémentaire est diminuée, voire supprimée. D'autres, comparant les ressources dont ils disposaient en décembre 1974 avec celles dont ils disposent depuis janvier 1975, constateront que le total n'a pas augmenté de 25 % et vont se poser des questions. Nous allons essayer de vous donner quelques explications vous permettant d'y voir plus clair.

I. Les rentes AVS/AI

1. Rentes ayant pris naissance en 1973 ou antérieurement :

Pour les personnes qui reçoivent une rente dès l'année 1973 ou même antérieurement, la rente est augmentée de 25 % au minimum à 26,82 % au maximum (Fr. 420.— passe à Fr. 520.—), selon le nouveau revenu annuel moyen.

2. Rentes ayant pris naissance en 1974 :

Ces rentes sont augmentées de 22,07 % au minimum à 25 % au maximum (Fr. 770.— passe à Fr. 940.—).

3. Nouvelles rentes prenant naissance dès le 1er janvier 1975 :

Pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des salaires et, d'autre part, de la diminution du pouvoir d'achat de l'argent, le revenu annuel moyen des personnes qui recevront une rente *pour la première fois en 1975* sera majoré par le coefficient 2,4 au lieu de 2,1 en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974.

Les montants mensuels de ces nouvelles rentes s'échelonneront entre :

Minimum		*Maximum*	*Bénéficiaires*
500.—	et	1 000.—	pour les personnes seules ;
750.—	et	1 500.—	pour les couples ;
400.—	et	800.—	pour les veuves ;
175.—	et	350.—	pour les rentes complémentaires d'épouse ;
200.—	et	400.—	pour les rentes simples d'orphelin ou pour enfant ;
300.—	et	600.—	pour les rentes doubles d'orphelin ou pour enfant.

Nous rappelons encore que les minima indiqués ci-dessus ne sont atteints que *si les bénéficiaires n'ont pas de trop grandes lacunes de cotisations* (années manquantes). Quant aux maxima, ils sont atteints dès que le revenu annuel moyen revalorisé s'élève au moins à Fr. 36 000.—, ce qui correspond à un *revenu réel de Fr. 15 000.—* en moyenne par année. Il est donc faux de prétendre qu'il faut avoir gagné toute sa vie un très gros salaire pour toucher la rente maximale.

4. Cas des personnes qui reçoivent une rente extraordinaire AVS/AI soumise à une limite de revenu :

Dans ces cas, l'augmentation n'est pas nécessairement de 25 %, mais un nouveau calcul de la rente est effectué pour tenir compte de l'augmentation des limites de revenu qui passent :

de 6 000.— à 7 800.—
pour les rentes simples de vieillesse et les rentes de veuve ;
de 9 000.— à 11 700.—
pour les rentes de couples ;
de 3 000.— à 3 900.—
pour les rentes d'orphelins.

5. Autres cas particuliers :

Dans certains cas, et pour des motifs tels que la surassurance ou le fait que des rentiers ont trop touché lors de revisions précédentes, les rentes seront augmentées de moins de 25 % ou, beaucoup plus rarement, resteront inchangées.

Surdité

PRO-SENECTUTE aide à la Vieillesse ainsi que **l'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE L'AVS** finance l'achat d'un appareil de surdité, ceci après certificat médical.

Pour nous faciliter les démarches, veuillez préciser dans le bon ci-dessous que vous nous retournerez :
(Soulignez ce qui convient).

BOUVIER Frères
Lunettes et appareils acoustiques
43 bis, avenue de la Gare, 1000 Lausanne
Téléphone 021/23 12 45

Bénéficiez-vous de l'aide compl. AVS OUI/NON
NOM : _____
ADRESSE : _____
VILLE : _____ AGE : _____

II. Les allocations pour impotent AVS/AI

Elles augmentent linéairement de 25 % et atteignent les montants mensuels suivants :

impotence légère :	Fr. 100.—
impotence moyenne :	Fr. 250.—
impotence grave :	Fr. 400.—

III. Les prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Pour ceux qui reçoivent une rente AVS/AI et une PC, ce n'est pas le montant des deux prestations additionnées qui augmente de 25 % en moyenne, mais *seulement le montant de la rente AVS/AI*. La PC, elle, n'évolue que dans le cadre des nouvelles limites de revenu qui sont augmentées :

de 6 600.— à 7 800.—
pour les personnes seules ;
de 9 900.— à 11 700.—
pour les couples ;
de 3 300.— à 3 900.—
pour les enfants.

Cela signifie que, s'il n'y a pas de changement dans la situation des bénéficiaires, sauf en ce qui concerne leur rente, le total de la rente AVS ou AI augmentée et de la nouvelle PC sera supérieur de Fr. 100.— par mois pour les personnes seules et de Fr. 150.— pour les couples au montant touché en décembre 1974.
De plus, la déduction maximale pour loyer est augmentée :

de 2 100.— à 3 000.—
pour les couples.
de 1 500.— à 1 800.—
pour les personnes seules ;

Cela veut dire que les personnes seules qui ont un loyer net *(sans charges)* supérieur à Fr. 190.— par mois, pourront bénéficier d'une augmentation maximale de Fr. 25.— de la participation à leurs frais de loyer et que les couples qui ont un loyer net *(sans charges)* supérieur à Fr. 275.— par mois, pourront bénéficier d'une augmentation maximale de Fr. 75.— de la participation à leurs frais de loyer.

Pour faciliter la compréhension, nous vous donnons ci-après un exemple simple. Il s'agit d'une personne seule qui dispose pour toute ressource d'une rente AVS de Fr. 400.— par mois et dont les charges sont représentées par un loyer de Fr. 215.— et une cotisation d'assurance maladie de Fr. 115.—.

1974

1. *Calcul de la prestation complémentaire (PC)*

Limite de revenu				6 600.—
Rente AVS			4 800.—	
Charges				
Loyer		2 580.—		
./. Part à la charge du bénéficiaire		780.—		
Loyer net entrant en considération pour le calcul de la déduction		1 800.—		
Déduction maximale	1 500.—			
Cotisation d'assurance maladie	1 380.—			
	2 880.—		./. 2 880.—	
Revenu déterminant			1 920.—	1 920.—
PC annuelle				4 680.—
PC mensuelle				390.—

dont Fr. 275.— payés au bénéficiaire
Fr. 115.— payés à son assurance maladie

2. *Ressources réelles*

AVS	Fr. 400.—
PC	Fr. 275.—
Total	Fr. 675.—

1975

1. *Calcul de la PC*

Limite du revenu				7 800.—
Rente AVS (+ 25 %)			6 000	
Charges				
Loyer		2 580.—		
./. Part à la charge du bénéficiaire		780.—		
Loyer net entrant en considération pour le calcul de la déduction		1 800.—		
Déduction maximale	1 800.—			
Cotisation d'assurance maladie	1 380.—			
	3 180.—		./. 3 180.—	
Revenu déterminant			2 820.—	2 820.—
PC annuelle				4 980.—
PC mensuelle				415.—

dont Fr. 300.— payés au bénéficiaire
Fr. 115.— payés à son assurance maladie

2. *Ressources réelles*

AVS	Fr. 500.—	(+ 25 %)
PC	Fr. 300.—	(+ 9 %)
Total	Fr. 800.—	(+ 18,5 %)

La rente AVS de cette personne a donc bien augmenté de 25 %. La PC a augmenté de 9 % uniquement en raison du relèvement de la déduction maximale pour loyer de Fr. 1500.— à Fr. 1800.—. L'augmentation calculée sur la totalité des ressources est de 18,5 % et s'élève à Fr. 125.— par mois.